

famille", mais par suite des changements survenus dans l'administration du pays, il fallait séparer ces deux fonctions. Le 29 octobre 1664, M. Boucher se démit de sa charge de juge qui passa à Michel Le Neuf de Hérisson, appelé à ce poste pour la deuxième fois. La famille LeNeuf vivait toujours aux Trois-Rivières. On voit par le greffe d'Ameau que, en 1664, un fils de Jacques LeNeuf de la Potherie, Michel Le Neuf de la Vallière, possédait une maison située près du fort; il la vendit en 1670.

CXXXVI

Des institutions municipales plus étendues devenaient nécessaires au Canada. La tutelle exercée par les compagnies de traite et autres ne pouvait suffire raisonnablement aux besoins des gens établis. Mais on sait combien il a été difficile, de tous temps, à une forme nouvelle d'autorité de se faire reconnaître. La colonie, quoique jeune, était en proie aux spéculateurs de tous grades. L'odieux système de traiter les habitants des colonies comme des êtres sans intelligence, inhabiles à se gouverner, même dans les plus petites choses, existait ici comme ailleurs. Pour administrer une bourgade, une simple commune, il fallait aller prendre l'avis de quelque dignitaire né dans un coin de la France et qui n'en était jamais sorti. Advenant des circonstances favorables, on pouvait tout au plus rencontrer, ça et là, un fonctionnaire installé à Québec qui finissait par entrevoir une lueur de vérité dans notre situation. C'était un peu mieux que de recevoir des oracles de petits protégés de grands seigneurs; cependant s'il s'en rencontrait un qui mit quelque intelligence à comprendre nos affaires, la cabale le réduisait bientôt à néant. Les gens du pavé de Paris nous ont gouvernés et sucés durant tout le régime français; puis est venu le régime anglais qui a fait la même chose pendant quatre-vingts ans. La patience n'est pas la moindre vertu des Canadiens, quoiqu'on en dise.

Un maire et deux échevins ou adjoints avaient été élus à Québec. Il s'en suivit des débats déplorables. Ceux à qui le développement des institutions municipales portaient ombrage, firent en sorte que l'on revint à l'ancien système de nommer un syndic pour chaque localité importante, et le 3 novembre, "sur la remontrance de plusieurs habitants des Trois-Rivières qu'il serait à propos d'y faire élection d'un syndic pour conserver leurs droits" le Conseil Souverain ordonna qu'il en serait élu un "par devant le juge du lieu, où les dits habitants se pourvoiront pour le nommer, toutefois avec la permission du gouverneur des Trois-Rivières" (*Edits et ordonnances* II. 19).